

# Les cotisations versées au CDG

# Références juridiques : Code général de la fonction publique

Article L4521-1 : Le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges est un établissement public local à caractère administratif, qui exerce :

1° Des missions générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics en relevant, y compris ses propres agents ;

**2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés, y compris leurs propres agents ;**

3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements, affiliés ou non.

Sont obligatoirement affiliés à notre structure, les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet.

Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.

# Références juridiques : Code général de la fonction publique

Article L452-25 et 28 : Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires exclusivement exercées au profit des collectivités et établissements affiliés mentionnées à l'article L. 452-38 sont financées par une **cotisation obligatoire, dans la limite d'un taux maximum de 0,80 %** payée par les collectivités et établissements concernés, due aux centres de gestion à compter de la date d'effet d'affiliation.

Article L452-30 : Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif mentionnées à la sous-section 5 de la section 2, sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées :

1° Soit dans des conditions fixées par convention ;

2° Soit par **une cotisation additionnelle** à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L. 452-25, **pour les seuls collectivités ou établissements affiliés.**

# Table des matières

- 1 - Quelles collectivités cotisent au CDG ?
  - A - Affiliation obligatoire
  - B - Affiliation volontaire
- 2 - Qui cotise ?
- 3 - L'assiette des cotisations
- 4 - Les cotisations à appliquer et les taux en vigueur
- 5 - La périodicité
- 6 - Le mandatement des cotisations
  - A - L'objet
  - B - Le RIB
- 7 - La déclaration des cotisations
- 8 - Questions diverses

# 1 - Quelles collectivités cotisent au CDG ?

## A - A titre obligatoire :

- Les communes qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet,
- Les communes qui, n'employant aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet, emploient au moins un fonctionnaire à temps non complet,
- Les communes qui n'emploient que des agents non titulaires,
- Les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent aux conditions définies ci-dessus.

# 1 - Quelles collectivités cotisent au CDG ?

## B - A titre volontaire :

- ✓ Les communes employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps non complet,
- ✓ Les établissements publics communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent au point ci dessus,
- ✓ Le département et la région dont le chef-lieu se trouve dans le département,
- ✓ Les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département,
- ✓ Le centre départemental de gestion,
- ✓ et pour le centre départemental de gestion du département chef-lieu de région, les établissements publics administratifs régionaux ou interrégionaux dont le siège se trouve dans la région.

## 2 – Qui cotise ?

Les agents qui cotisent :

- ✓ Titulaire ou Stagiaire (CNRACL ou IRCANTEC)
- ✓ Contractuel de droit public
- ✓ Vacataires

Les agents qui ne cotisent pas :

- ✗ Contrats aidés
- ✗ Apprentis
- ✗ Les élus de la collectivité

## 3 – L'assiette des cotisations :

La cotisation (obligatoire et additionnelle) est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

Les catégories de personnels pour lesquels une cotisation est due sont :

- les agents titulaires et stagiaires relevant du régime spécial et de la CNRACL. L'assiette est égale au total des traitements indiciaires bruts, y compris le complément de traitement indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire (NBI)(attention le régime indemnitaire n'est pas à prendre en compte) ;
- les agents titulaires et stagiaires relevant du régime général (agents à temps non complet dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires) et les agents contractuels de droit public pour lesquels l'assiette est équivalente à la totalité des rémunérations brutes (régime indemnitaire compris) ;
- les fonctionnaires d'une autre administration ou d'une autre collectivité employés au titre d'une activité accessoire. Par exemple, il peut s'agir de pourvoir de manière ponctuelle et limitée dans le temps un emploi vacant à temps non complet. L'assiette est alors composée du montant de l'indemnité accessoire versée à l'intéressé(e).

Les rémunérations des contrats de droit privé ne sont pas soumises à cotisation.

## 4 - Les cotisations à appliquer et les taux en vigueur

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 les cotisations sont les suivantes :

- La cotisation obligatoire : **0.80 %**
- La cotisation additionnelle **0.775 %**, qui comprend :
  - Hygiène et sécurité (0.10%)
  - Aide à l'application du statut (0.475%)
  - Aide à l'application du statut dans le domaine de la « médecine agréée et de contrôle » (0.20%)
- La cotisation médecine : **0.50 %** (*uniquement pour les collectivités qui ont conventionnées*)

## 5 - La périodicité

- La périodicité des déclarations et des versements doit être identique
- Elle correspond à celle de l'URSSAF
- Elle peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

*Si votre périodicité actuelle n'est pas correct, contactez le service comptabilité puis mettez à jour votre logiciel si besoin.*

*Le service comptabilité se chargera de paramétrer Aghire selon la périodicité définie.*

## 6 – La déclaration des cotisations

- Où déclarer : sur Aghire
- Quand : avant le mandatement

Les montants mandatés et déclarés doivent être identiques, en cas de différence n'hésitez pas à contacter le service comptabilité.

Notice disponible sur : [https://88.cdgplus.fr/wp-content/uploads/sites/2/2024/01/NOT\\_FIPRO\\_04\\_v01\\_Declaration\\_cotisations\\_versees\\_au\\_CDGFPT88.pdf](https://88.cdgplus.fr/wp-content/uploads/sites/2/2024/01/NOT_FIPRO_04_v01_Declaration_cotisations_versees_au_CDGFPT88.pdf)

## 7 – Le mandatement des cotisations

### A- Le montant à mandater :

Le montant à mandater doit correspondre à celui affiché sur votre état généré par Aghire pour la déclaration de la période concernée.

Les arrondis étant gérés différemment entre votre logiciel paie et Aghire, nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte celui indiqué par Aghire. En pièce justificative vous devrez transmettre l'état d'Aghire.

# 7 – Le mandatement des cotisations

## B - L'objet :

L'objet doit contenir : « code collectivité/la période » , l'indication des cotisations

*Exemple :*

*Si « Collectivité Test » qui a pour code 882051, verse sa cotisation de la première période 2024, voici les possibilités :*

*« 882051/01-2024 – Cotisation CDGFPT »*

*« Cotisation – 882051/01-2024 »*

*L'ordre n'a pas d'importance du moment que toutes les informations sont présentes.*

Le code collectivité et la période sont très importants pour nous permettre d'identifier vos versements.

# 7 - Le mandatement des cotisations

## C - Le RIB :

RIB à utiliser EXCLUSIVEMENT pour le versement des cotisations, pour les autres règlements merci de vous référer au RIB figurant sur le titre

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte		Clé RIB		Domiciliation	
10071	88000	00002002714		72		TPEPINAL	

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1880	0000	0020	0271	472	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION REGIE DE RECETTES**

## 8 – Questions diverses

**J'ai une erreur dans ma déclaration, comment faire ?**

**Vous pouvez régénérer une nouvelle déclaration puis faire une demande par mail au service comptabilité pour qu'il supprime la mauvaise déclaration.**

**En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter le service comptabilité.**

**Je n'ai pas de cotisation pour la période définie, faut-il faire une déclaration ?**

**Oui, la déclaration sur Aghire même à 0 est obligatoire.**



**Pour toute autre question relative aux cotisations du CDG88, contactez le service comptabilité à  
[comptabilite@cdg88.fr](mailto:comptabilite@cdg88.fr)**

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DES VOSGES**

59, Rue Jean Jaurès | CS 70055 | 88026 EPINAL CEDEX  
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> •  
[cdg88@cdg88.fr](mailto:cdg88@cdg88.fr)

